

Ce préavis est écrit et distinct du cahier des charges.

Les salaires des journées non prestées sont à la charge des syndicats sauf si le motif de la grève est le retard généralisé de paiement des salaires imputables à l'entreprise.

#### V. Du déroulement de la grève ou de lock out

La grève ou le lock out déclenché dans le respect des dispositions légales et réglementaires rappelées dans la présente note circulaire est légitime et légal.

Aucune sanction disciplinaire ne peut donc être envisagée à l'encontre de ses initiateurs.

En cas de grève ou de lock out, les parties sont tenues de respecter scrupuleusement les restrictions et les droits prévus par les articles 6 à 12 de l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/113/2005 du 26 octobre 2005 fixant les droits et les obligations des parties pendant la suspension du contrat de travail et ce, entre autres :

##### a) Vis-à-vis de l'employeur

Ce dernier doit :

- Assurer les soins de santé aux travailleurs et aux membres de sa famille ;
- Continuer à assurer le logement aux travailleurs et aux membres de sa famille ;
- S'interdire de retirer des locaux de travail, toutes machines ou tout instrument de travail ;
- Inspecter les installations afin de s'informer et de prendre des mesures nécessaires pour l'entretien de ces équipements et instruments ;
- S'interdire de remplacer les travailleurs en grève par d'autres travailleurs dans l'entreprise ou le service ;
- Assurer le service minimum obligatoire et la protection des installations ainsi que de l'outil de production.

##### b) Vis-à-vis des travailleurs

Ces derniers, quant à eux, doivent s'interdire de :

- S'opposer à la liberté de travail pour un travailleur non gréviste ; car l'adhésion à un syndicat ou à un mouvement de grève est libre ;
- D'exercer des actes d'intimidation, des menaces et de violences de toutes sortes (à l'instar des menaces de mort par l'utilisation des croix de cimetières et des cercueils lors des grèves, etc.) ;
- De pénétrer, de rester dans les locaux de travail et de tenir de meetings populaires dans l'enceinte de l'entreprise.

Pour garantir l'usage de droit de grève, d'un côté, et pour protéger les installations ou l'outil de production, de l'autre, les grévistes peuvent s'organiser et constituer des piquets de grève à l'extérieur des locaux de travail dans le respect de l'article 315 du Code du travail. Dans ce cas, ils en informent, par écrit, l'employeur.

La grève ou le lock out est suspendu par la saisine du Tribunal du travail (actuellement, la chambre de travail du Tribunal de grande instance siège en attendant que les Tribunaux de travail soient installés), par l'une des parties au conflit collectif du travail (Article 28 de la loi n°016/2002 du 16 octobre 2002 portant création et fonctionnement des tribunaux de travail).

#### VI. Du service minimum obligatoire

Pendant toute la durée de la cessation collective du travail ou de la fermeture d'établissement, les parties sont tenues d'assurer le service minimum obligatoire en faveur de la population en tant que prestations d'intérêt public. (Annexe de l'Arrêté Ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/113/2005 du 26 octobre 2005 fixant les droits et obligations des parties pendant la suspension du contrat de travail).

Les cadres de direction ou ceux qui participent à la prise des décisions au sein de l'entreprise ou de l'établissement ne peuvent pas participer à la grève.

*Ministre des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 115/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 25 septembre 2009 portant déclaration d'un bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle 1461 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le rapport administratif dressé par la Direction du contentieux foncier et immobilier du 31 août 2009 constatant l'état des lieux de la parcelle n° 1461 dont il ressort que celle-ci est restée abandonnée, que le certificat d'enregistrement volume A 134 Folio 199 du 02 mars 1967 n'a jamais fait l'objet de conversion conformément à la loi foncière et que la société SOCIRA qui en était détentrice n'existe plus ;

Considérant que le concessionnaire ordinaire, en l'occurrence la société SOCIRA a délibérément abandonné le fond et que celui-ci pourrait faire retour au domaine privé de l'Etat ;

**A R R E T E :**

Article 1 :

Fait retour au domaine privé de l'Etat, la parcelle n° 1461 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, ville de Kinshasa, enregistrée sous volume A 134 Folio 199 au nom de la société SOCIRA.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de la Lukunga sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 septembre 2009

Maître Kisimba Ngoy Maj